



**SION**

**Modification partielle du RCCZ**

## **ANTENNES DE COMMUNICATION**

**Sion, le 08 juin 2021**

**Avant-projet**

**Information publique, selon art. 33 LcAT**

*Document de travail à l'usage du Conseil général*

Contact  
VILLE DE SION  
URBANISME ET MOBILITE  
Espace des Remparts 6  
CP  
1950 SION 2  
T 027 324 17 22  
M [urbanisme@sion.ch](mailto:urbanisme@sion.ch)

Document de travail à l'usage du Conseil général

**Contenu**

1	Contexte.....	5
2	Perimetres .....	6
3	Objectifs de planification.....	6
3.1	Modification partielle du RCCZ.....	8
4	Documents à établir .....	9
5	Suite de la procédure et planning prévisionnel.....	9
6	Propositions.....	10

**Abréviations**

LAT	loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LPE	loi fédérale sur la protection de l'environnement
ORNI	ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant
LcAT	loi d'application sur l'aménagement du territoire (loi cantonale)
OAT	ordonnance sur l'aménagement du territoire
PAZ	plan d'affectation des zones
RCCZ	règlement communal des constructions et des zones

*Document de travail à l'usage du Conseil général*

## 1 CONTEXTE

Le but du présent rapport est de présenter à la population l'avant-projet de modification partielle du règlement des constructions (RCCZ) concernant une nouvelle disposition traitant des antennes de téléphonie mobile et autres installations analogues.

Depuis l'entrée en vigueur au 15 avril 2019 de la nouvelle loi d'application sur l'aménagement du territoire (LcAT), les communes ont l'obligation d'informer la population sur toute modification des instruments d'aménagement du territoire selon l'article 33, alinéa 1 :

*Art. 33 Elaboration des plans et règlements*

*<sup>1</sup> Le conseil municipal informe la population sur les plans à établir, sur les objectifs que ceux-ci visent et sur le déroulement de la procédure. Il veille à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (art. 4 LAT).*

Cette information publique ne correspond pas au dossier de mise à l'enquête publique de la modification partielle du RCCZ, qui aura lieu ultérieurement.

Ce rapport présente le périmètre, les pièces à établir, les objectifs de la modification partielle du RCCZ, ainsi que le déroulement de la procédure pour permettre l'adaptation d'un outil d'aménagement du territoire communal.

Document de travail à l'usage du Conseil général

## 2 PERIMETRES

Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune.

## 3 OBJECTIFS DE PLANIFICATION

Il est proposé d'ajouter au RCCZ une disposition réglementant l'installation d'antennes sur le territoire sédunois. Cette disposition est introduite à la demande du conseil municipal, tenant compte de diverses motions et interpellations déposées lors des séances du Conseil général et de questionnement soulevé par la population impactée par la création de nouvelles installations.

Si la disposition s'applique à tout type d'antennes, elle est principalement motivée par les développements récents du réseau de téléphonie mobile. L'essor du réseau 5G et la prolifération des antennes de téléphonie mobile ont en effet suscité des réactions négatives au sein d'une partie de la population, particulièrement chez les riverains des sites sur lesquels ces installations sont installées ou projetées. Certains dossiers d'autorisation de construire sont particulièrement sensibles et ont généré des centaines, voire dans un cas, plus d'un millier d'oppositions, entraînant pour les services communaux concernés une charge de travail conséquente.

La protection contre les rayons non ionisants (RNI) est réglée de manière exhaustive par le droit fédéral, soit la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23 décembre 1999. Il appartient à la Confédération de suivre et d'évaluer l'état des connaissances et de la science à propos des effets à long terme des RNI et de renforcer, si nécessaire, les exigences de protection. A cet effet, l'Office fédéral de l'environnement s'est adjoint les services d'un groupe d'experts reconnus (BERENIS), qui suit attentivement les diverses études paraissant sur le sujet, mais n'a en l'état pas émis de recommandation particulière par rapport à la 5G. Il est à noter que la Suisse applique d'ores et déjà un principe de précaution et limite de manière sévère les niveaux admis pour le rayonnement des installations de téléphonie mobile dans les lieux à utilisation sensible – LUS (limitation du rayonnement 10 fois plus sévère que les recommandations internationales, correspondant à une limitation 100 fois plus sévère dans les lieux où des personnes particulièrement sensibles pourraient se trouver – crèches, hôpitaux, etc. – et dans les lieux de séjour « régulier durant une période prolongée » comme les pièces d'habitations, les bureaux, les postes de travail permanents, etc.). Le 22 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé de maintenir ce niveau de protection, sans le diminuer, ni le renforcer.

Dès lors, les cantons et les communes n'ont pas la compétence d'adopter des dispositions qui viseraient à protéger la population contre les RNI. Toutefois, il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue ces dernières années en matière de téléphonie mobile<sup>1</sup> que ceux-ci disposent d'une certaine marge de manœuvre pour influencer sur le choix de l'emplacement d'installations de téléphonie par le biais de dispositions

---

<sup>1</sup> arrêts Günsberg (ATF 133 II 321), Will SG (ATF 133 II 353). Urtenen-Schönbühl (ATF 138 II 173) et Hinwil (1C 51/2012).

relatives à la construction et à l'affectation des zones. Cette jurisprudence peut être résumée comme suit :

- Selon le Tribunal fédéral, les antennes de téléphonie mobile peuvent influencer négativement sur la vente ou la location de bien-fonds et d'appartements. Ces effets psychologiques, qualifiés aussi d'immiscions immatérielles ou morales par le Tribunal fédéral, peuvent être réduits par des prescriptions d'aménagement du territoire et du droit de la construction.
- A cet effet, les communes peuvent introduire une réglementation déterminant les emplacements et les zones propices à l'installation d'antennes et les interdisant dans les autres zones (planification positive). Elles peuvent également prévoir une disposition définissant des zones prioritaires d'implantation et n'autorisant les installations dans une zone de priorité inférieure que s'il n'est pas possible de trouver un emplacement adéquat dans une zone de priorité supérieure (planification négative ou « en cascade »).
- Ces prescriptions doivent toutefois reposer sur un aménagement du territoire apprécié dans son ensemble et une pesée globale des intérêts, afin notamment de garantir une bonne desserte des télécommunications comme l'exige la législation fédérale sur les télécommunications. Il est à cet effet possible de soumettre toute autorisation de construire portant sur l'installation d'antennes de téléphonie mobile dans les zones à bâtir à une préalable pesée globale des intérêts, qui oblige l'autorité à examiner d'autres emplacements possibles.

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a mandaté un groupe de travail chargé d'établir un rapport sur les aspects techniques et sanitaires du développement de la 5<sup>ème</sup> génération de téléphonie mobile (5G). Ce rapport, rendu public le 18 novembre 2019, précise à son chiffre 7.1.2 qu'il est possible de déterminer le choix des emplacements pour les installations de téléphonie mobile, en particulier par le biais du modèle dit en cascade. Il n'est toutefois possible de le faire qu'en invoquant l'intérêt du développement urbain et la préservation des caractéristiques des localités et du paysage, et non des motifs de santé publique.

Le rapport mentionne également le modèle dit de dialogue, par lequel un accord est conclu avec les opérateurs, permettant une information précoce des autorités communales quant aux projets des opérateurs. Il apparaît que ce modèle s'est considérablement développé ces dernières années, les opérateurs ayant pris acte des changements survenus dans le processus de planification et se montrant plus ouverts à la conclusion d'accords. A cet égard, le rapport de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) du 19 septembre 2019 recommande de recourir à un tel modèle afin de favoriser une collaboration constructive entre communes et opérateurs.

La présente disposition synthétise ces derniers développements, en permettant à la commune de faire usage de la marge de manœuvre autorisée par le droit fédéral d'une manière proportionnée, tenant compte des enjeux générés par le développement de la téléphonie mobile (et autres technologies analogues).

L'objectif de l'ajout d'un nouvel article spécifique aux antennes de téléphonie mobile et autres installations analogues a pour but de soumettre ces installations à une planification en cascade, de manière à éviter un développement incontrôlé de ces installations dans les secteurs d'habitation et les lieux à utilisation sensibles (hôpitaux, crèches, etc.).

### 3.1 Modification partielle du RCCZ

Concrètement, au niveau de la planification, la mesure d'aménagement territorial à entreprendre est la modification partielle du RCCZ.

La rédaction du nouvel article a été inspiré de la commune bernoise d'Urtenen-Schönbühl (BE) qui a introduit dans son règlement sur les constructions une disposition prévoyant une telle planification en cascade. Cette disposition a l'avantage d'avoir été avalisée par le Tribunal fédéral (ATF 138 II 173-191). Elle constitue donc une base de référence particulièrement solide.

Il est prévu d'introduire à travers la rédaction de cet article une série de dispositions visant à :

- Intégrer les antennes à son environnement (construit et non construit).
- Réaliser une pesée des intérêts en prenant notamment en compte les impératifs de la législation fédérale sur l'environnement, de celle sur les télécommunications, ainsi que les exigences de protection des objets auquel le législateur a accordé une importance particulière (vieille ville, bâtiments figurant à l'inventaire communal du patrimoine bâti, etc.)
- Exiger une planification en cascade pour les antennes visibles du public. Les antennes devront être, dans la mesure du possible, installées dans les zones non destinées à l'habitation.
- Permettre au conseil municipal de conclure des accords avec les opérateurs. Ce moyen, complémentaire à ceux exposés ci-dessus, est l'expression du principe de dialogue expliqué plus haut

Toutefois, l'application de ces prescriptions doit se faire en conformité avec les exigences en matière de télécommunication et l'obligation de couverture imposées aux opérateurs. Elle ne doit pas conduire à une péjoration du réseau. En effet, l'éloignement des antennes peut provoquer une augmentation du rayonnement des appareils des utilisateurs, dès lors que ceux-ci sont contraints d'émettre avec une intensité plus forte pour se connecter à l'antenne. Dans des cas de ce genre, la pesée des intérêts devra prendre en considération une implantation plus proche de l'utilisateur

Il est rappelé que l'installation d'antennes ou l'augmentation de leur capacité (nécessitée par le passage de la 4G à la 5G par exemple) est soumise à autorisation de construire (art. 16 al. 1 ch. 3 let. b et 18 OC).

## 4 DOCUMENTS À ÉTABLIR

Afin de permettre à la commune de faire usage de la marge de manœuvre autorisée par le droit fédéral d'une manière proportionnée en tenant compte des enjeux générés par le développement de la téléphonie mobile (et autres technologies analogues), la Commune de Sion doit établir un dossier de modification partielle de son règlement communal des constructions et des zones RCCZ.

Ce dossier comprendra :

- > La proposition de nouvelle article relatif aux antennes de téléphonie mobile et autres installations analogues ;
- > Le rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans.

## 5 SUITE DE LA PROCÉDURE ET PLANNING PRÉVISIONNEL

La procédure à suivre est dictée par les articles 33 et suivants de la LcAT pour ce qui concerne la modification du RCCZ. Cette procédure est résumée graphiquement ci-dessous :

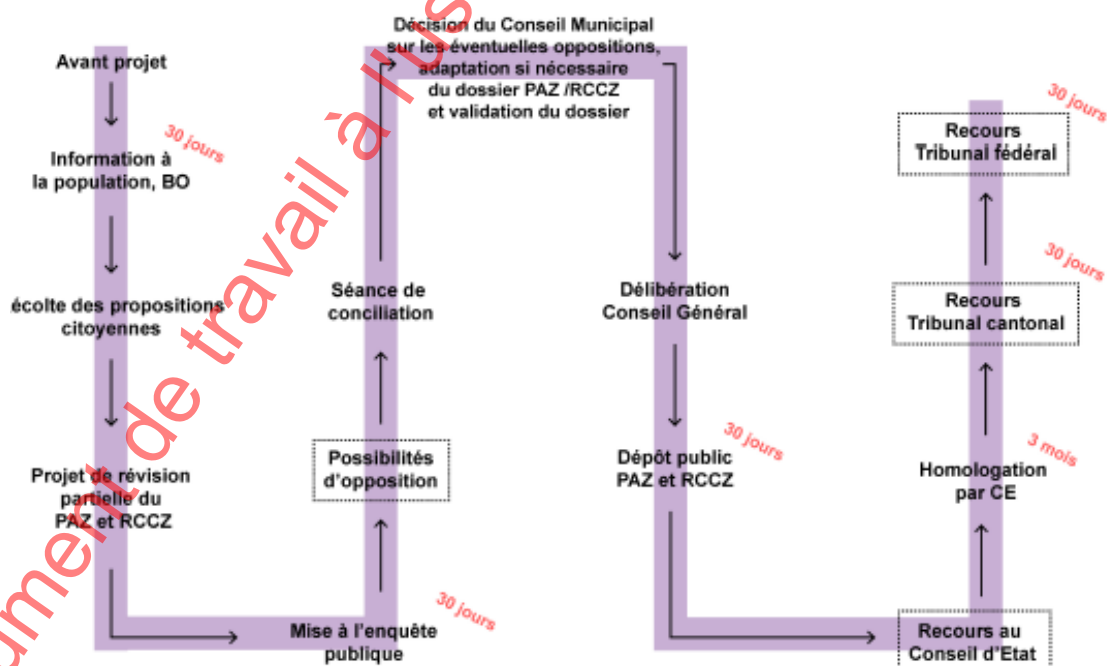


Schéma de la procédure de révision du PAZ et du RCCZ, selon la LcAT.

La présente information publique correspond à la deuxième étape du processus. Elle est mise à l'enquête publique durant 30 jours. Durant ce laps de temps, tout intéressé peut prendre connaissance de l'avant-projet de modification partielle du RCCZ relatif aux

antennes de téléphonie mobile et autres installations analogues et faire valoir par écrit toute proposition (art. 33 al. 1bis LcAT).

A ce jour, la Ville de Sion prévoit le calendrier prévisionnel suivant :

**Juillet 2021**

- Information à la population

**Septembre 2021**

- Mise à l'enquête publique

**Hiver 2022 :**

- Approbation par le Conseil général

**Printemps-été 2022 :**

- Homologation par le Conseil d'Etat.

## 6 PROPOSITIONS

Le but de la présente information publique est de permettre à la population de participer de manière adéquate à l'établissement des plans et des règlements (art. 4 al. 2 LAT).

Les propositions peuvent donc être adressées par écrit au service de l'urbanisme et de la mobilité de la Ville de Sion, dans les 30 jours suivants la publication au bulletin officiel de l'information de modification partielle du RCCZ portant sur les antennes de téléphonie mobile et autres installations analogues.

Information publique

« Antennes de téléphonie mobile  
et autres installations analogues »

Service Urbanisme et Mobilité

Espace des Remparts 6CP  
1950 Sion 2